

Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario

Rapport sur les pratiques d'inscription équitables 2023

Préparé pour le Bureau du commissaire à l'équité (BCE)



FAIRNESS COMMISSIONER
COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ

Contenu

1. Contexte
2. Renseignements sur l'organisme
3. Exigences en matière d'inscription
4. Évaluations par des tiers
5. Réalisations, risques et mesures d'atténuation
6. Modifications apportées aux pratiques d'inscription
7. Données relatives aux demandeurs et aux personnes inscrites
8. Modifications consécutives à de nouvelles exigences législatives et réglementaires

Glossaire de termes

1. Contexte

Aux termes de l'article 20 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAÉPRMAO), qui est sensiblement similaire au paragraphe 22.7 (1) de l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé (LPSR)*,

« La profession réglementée prépare un rapport sur les pratiques d'inscription équitables chaque année ou aux autres moments que précise le commissaire à l'équité ou encore aux moments que précisent les règlements ».

L'article 23 et l'article 24 (1) de la LAÉPRMAO et le paragraphe 22.9 de l'Annexe 2 de la LPSR indiquent en outre qu'il incombe au commissaire à l'équité de préciser la forme que prendra ce rapport, ainsi que les dates relatives au dépôt obligatoire du rapport. L'article 23 stipule en outre qu'un organisme de réglementation doit mettre ses rapports à la disposition du public.

En vertu de ces pouvoirs, le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) a demandé à chaque organisme de réglementation de remplir son Rapport sur les pratiques d'inscription équitables (RPÉ) pour 2023.

Veillez noter que le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le RPÉ :

- recueille des renseignements sur l'organisme de réglementation, les auteurs d'une demande d'inscription à la profession et les personnes actuellement inscrites;
- fournit des renseignements au public quant à la méthode employée par l'organisme de réglementation pour mettre en œuvre des pratiques d'inscription équitables au cours de la période visée par le rapport;
- aide le BCE à entreprendre avec succès des activités concernant la formation et la conformité, qui incluent la surveillance, l'application d'un cadre de conformité axé sur le risque, l'évaluation du rendement et la diffusion des pratiques exemplaires;
- permet de déterminer si l'organisme de réglementation respecte

les dispositions législatives et réglementaires récemment adoptées afin d'éliminer les entraves à la mobilité de la main-d'œuvre nationale et les obstacles gênant les demandeurs formés à l'étranger;

- relève les tendances au sein des professions réglementées et des ordres de réglementation des professions de la santé.

Veillez noter que la version 2023 du RPÉ a changé, sur le plan de la forme comme du contenu, pour refléter l'évolution des lois d'habilitation du BCE et la transition du bureau vers une base de données plus permanente, hébergée sur un portail.

2. Renseignements sur l'organisme

Nom de l'organisme :	Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario
-----------------------------	--

Pour toute question au sujet de ce rapport, veuillez communiquer avec :

Nom	Denitha Breau
Poste	Registrateure et chef de la direction
Courriel	dbreau@ocswssw.org

3. Exigences en matière d'inscription

Les auteurs d'une demande d'inscription auprès des professions réglementées et des métiers à accréditation obligatoire doivent satisfaire à des exigences d'inscription afin d'exercer leur métier ou d'utiliser un titre professionnel. Cette section résume les exigences d'inscription pour chaque profession ou métier que réglemente l'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario

Exigences relatives au permis d'exercice (brève description pour chaque exigence répertoriée) :

Nom de la profession/du métier	Travailleuse ou travailleur social
i. Exigence en matière de titres de compétence	<p>Tous les auteurs d'une demande d'inscription en tant que travailleuse ou travailleur social doivent satisfaire aux exigences précisées dans le Règl. de l'Ont. 383/00 : Inscription, et doivent prouver qu'ils ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. obtenu un diplôme en travail social (TS) dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS), ou un diplôme dans le cadre d'un programme de TS ou un programme équivalent offert au Canada et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de TS agréé par l'ACFTS; ii. obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme de TS ou un programme équivalent offert hors du Canada et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de TS agréé par l'ACFTS; ou iii. réuni des titres de compétence et une expérience dans le rôle de travailleuse ou travailleur social que la registrateur considère essentiellement équivalents aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en TS dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'ACFTS.

<p>Exigence en matière d'expérience</p>	<p>Les auteurs d'une demande ayant obtenu leurs titres de compétence il y a plus de cinq ans sont tenus de prouver le caractère récent de leur pratique du travail social. Cette exigence prévoit que les candidats doivent avoir œuvré comme travailleuse sociale ou travailleur social au cours des cinq années précédant la demande d'inscription à l'Ordre, ou bien qu'ils puissent donner à l'Ordre l'assurance qu'ils disposent de la compétence requise pour exercer le rôle de travailleuse ou travailleur social.</p> <p>L'Ordre considère que l'auteur d'une demande a exercé le travail social au cours des cinq dernières années si sa pratique relève du champ d'application de la profession de travailleur social. L'exigence relative au caractère récent de la pratique ne s'applique pas aux auteurs d'une demande ayant obtenu les qualifications requises pour s'inscrire auprès de l'Ordre au cours des cinq années précédant la date de la demande.</p>
<p>Exigence relative à la compétence linguistique</p>	<p>Le Règlement concernant l'inscription à l'Ordre, soit le Règl. de l'Ont. 383/00, prévoit que l'une des exigences pour pouvoir s'inscrire à l'Ordre, toutes catégories confondues, concerne le fait que l'auteur d'une demande puisse démontrer son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable.</p>

	<p>Faute de prouver qu'ils peuvent s'exprimer avec une aisance raisonnable en français ou en anglais, les auteurs d'une demande doivent passer un ou des test(s) de compétence linguistique approuvés par l'Ordre, et obtenir les résultats suivants :</p> <p>Compétence linguistique en anglais :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. TOEFL Internet-based Test (iBT) Score global : 92, Expression écrite : 22, Expression orale : 26, Compréhension orale : 22, Compréhension écrite : 22. ii. IELTS Academic Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. iii. IELTS General Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. iv. CELPIP General Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. v. PTE Core Note minimale de NCLC 7 ou selon la description ci-dessous : Compréhension orale : 60-70 Compréhension écrite : 60-68 Expression orale : 68-75 Expression écrite : 69-78 <p>Compétence linguistique en français :</p> <ul style="list-style-type: none"> ii. TEF (Test d'évaluation du français) Note minimale de C1, ou selon la description ci-dessous : Compréhension écrite (lecture) C1 = 233 ou plus Compréhension orale (écoute) C1 = 280
--	---

	<p>ou plus Lexique et structure (vocabulaire et grammaire) C1 = 187 ou plus Expression écrite (écriture) C1 = 349 ou plus Expression orale (langue parlée) C1 = 349 ou plus</p> <p>ii. TCF (Test de connaissance du français) Note minimale de NCLC 7, ou selon la description ci-dessous : Compréhension orale (écoute) : 458 ou plus Compréhension écrite (lecture) : 453 ou plus Expression orale (langue parlée) : 10 ou plus Expression écrite (écriture) : 10 ou plus</p>
<p>Autre information sur les exigences relatives au permis d'exercice (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :</p>	<p>Le Règlement 383/00 (Inscription) de l'Ordre prévoit les exigences d'inscription suivantes :</p> <p>Citoyenneté/Statut d'immigrant</p> <p>L'auteur de la demande doit être citoyen canadien, résident permanent du Canada ou être autorisé, en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)</i>, à exercer le travail social.</p> <p>Divulgence volontaire (exigence de « moralité »)</p> <p>L'auteur de la demande est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • divulguer toute instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre instance de nature similaire (p. ex., une plainte ou une procédure disciplinaire) en Ontario ou dans un autre territoire de compétence; • divulguer toute constatation de faute

	<p>professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité en Ontario ou dans un autre territoire de compétence;</p> <ul style="list-style-type: none">• divulguer toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou toute autre infraction;• faire une déclaration relativement à sa conduite et à sa santé permettant d'offrir à l'Ordre des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet :<ul style="list-style-type: none">○ il n'a pas une affection physique ou mentale ou des troubles physiques ou mentaux qui pourraient compromettre sa capacité à exercer le travail social de manière sécuritaire;○ il exercera la profession de travailleur social avec décence, intégrité et honnêteté, et conformément à la loi;○ il possède un degré suffisant de connaissances, de compétence et de jugement pour exercer le travail social. <p>Toutes les exigences d'inscription sont affichées sur le site Web de l'Ordre, sur la page « Demandeurs », disponible à</p> <p>: https://www.ocswssw.org/fr/demandeurs/ .</p>
--	---

Nom de la profession/du métier	Technicienne ou technicien en travail social
Exigence en matière de titres de compétence	<p>Tous les auteurs d'une demande d'inscription en tant que technicienne ou technicien en travail social doivent satisfaire aux exigences de formation précisées dans le Règl. de l'Ont. 383/00 : Inscription, et doivent prouver qu'ils ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. obtenu un diplôme en techniques de travail social (TTS) dans le cadre d'un programme de TTS offert en Ontario dans un collège d'arts appliqués et de technologie (CAAT), ii. obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme offert en Ontario dans un CAAT qui est équivalent à un programme de TTS et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de TTS offert dans un CAAT de l'Ontario. iii. obtenu un diplôme dans le cadre d'un programme de TTS ou un programme équivalent offert hors de l'Ontario et approuvé par le Conseil comme étant équivalent à un programme de TTS offert dans un CAAT de l'Ontario, ou iv. réuni des titres de compétence et une expérience dans le rôle de technicienne ou technicien en travail social que la registrateur considère essentiellement équivalents aux qualifications requises pour obtenir un diplôme en TTS dans le cadre d'un programme de techniques de travail social offert en Ontario dans un CAAT.

Exigence en matière d'expérience	<p>Les auteurs d'une demande ayant obtenu leurs titres de compétence il y a plus de cinq ans sont tenus de prouver le caractère récent de leur pratique du travail social. Cette exigence prévoit que les auteurs d'une demande doivent avoir œuvré comme technicienne ou technicien en travail social au cours des cinq années précédant la demande d'inscription à l'Ordre, ou bien qu'ils puissent donner à l'Ordre l'assurance qu'ils disposent de la compétence requise pour exercer le rôle de technicienne ou technicien en travail social.</p> <p>L'Ordre considère que l'auteur d'une demande a exercé les techniques de travail social au cours des cinq dernières années si sa pratique relève du champ d'application de la profession de technicienne ou technicien en travail social. L'exigence relative au caractère récent de la pratique ne s'applique pas aux auteurs d'une demande ayant obtenu les qualifications requises pour s'inscrire auprès de l'Ordre au cours des cinq années précédant la date de la demande.</p>
---	--

<p>Exigence relative à la compétence linguistique</p>	<p>Le Règlement concernant l'inscription à l'Ordre, soit le Règl. de l'Ont. 383/00, prévoit que l'une des exigences pour pouvoir s'inscrire à l'Ordre, toutes catégories confondues, concerne le fait que l'auteur d'une demande puisse démontrer son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable.</p> <p>Faute de prouver qu'ils peuvent s'exprimer avec une aisance raisonnable en français ou en anglais, les auteurs d'une demande doivent passer un ou des test(s) de compétence linguistique approuvés par l'Ordre, et obtenir les résultats suivants : Compétence linguistique en anglais :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. TOEFL Internet-based Test (iBT) Score global : 92, Expression écrite : 22, Expression orale : 26, Compréhension orale : 22, Compréhension écrite : 22. ii. IELTS Academic Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale.
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> iii. IELTS General Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. iv. CELPIP General Note minimale de 7 dans chaque volet : lecture, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale. v. PTE Core Note minimale de NCLC 7 ou selon la description ci-dessous : Compréhension orale : 60-70 Compréhension écrite : 60-68 Expression orale : 68-75 Expression écrite : 69-78 <p>Compétence linguistique en français :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. TEF (Test d'évaluation du français) Note minimale de C1, ou selon la description ci-dessous : Compréhension écrite (lecture) C1 = 233 ou plus Compréhension orale (écoute) C1 = 280 ou plus Lexique et structure (vocabulaire et grammaire) C1 = 187 ou plus Expression écrite (écriture) C1 = 349 ou plus Expression orale (langue parlée) C1 = 349 ou plus ii. TCF (Test de connaissance du français) Note minimale de NCLC 7, ou selon la description ci-dessous : Compréhension orale (écoute) : 458 ou plus Compréhension écrite (lecture) : 453 ou plus Expression orale (langue parlée) : 10 ou plus Expression écrite (écriture) : 10 ou plus
--	--

Autre information sur les exigences relatives au permis d'exercice (peut inclure des liens vers la page appropriée sur le site Web de l'organisme de réglementation) :

Le Règlement 383/00 (Inscription) de l'Ordre prévoit les exigences d'inscription suivantes :

Citoyenneté/Statut d'immigrant

L'auteur de la demande doit être citoyen canadien, résident permanent du Canada ou être autorisé, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*, à exercer les techniques de travail social.

Divulcation volontaire (exigence de « moralité »)

L'auteur de la demande est tenu de :

- divulguer toute instance en cours pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, et toute autre instance de nature similaire (p. ex., une plainte ou une procédure disciplinaire) en Ontario ou dans un autre territoire de compétence;
- divulguer toute constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité en Ontario ou dans un autre territoire de compétence;
- divulguer toute déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou toute autre infraction;
- faire une déclaration relativement à sa conduite et à sa santé permettant d'offrir à l'Ordre des motifs raisonnables de croire ce qui suit à son sujet :
 - il n'a pas une affection physique ou mentale ou des troubles physiques ou mentaux qui pourraient compromettre sa capacité à exercer le travail social de manière sécuritaire;
 - il exercera les techniques de travail social avec décence, intégrité et

	<p>honnêteté, et</p> <ul style="list-style-type: none">○ il possède un degré suffisant de connaissances, de compétence et de jugement pour exercer la profession de technicien en travail social. <p>Droits</p> <p>Les auteurs d'une demande doivent s'acquitter des droits applicables (frais de demande et droits d'inscription) pour pouvoir être inscrits à l'Ordre.</p> <p>Toutes les exigences d'inscription sont affichées sur le site Web de l'Ordre, sur la page « Demandeurs », disponible à : https://www.ocswssw.org/fr/demandeurs/.</p>
--	--

4. Évaluations par des tiers

Il s'agit des organismes tiers qui évaluent les titres de compétence pour le compte de l'organisme de réglementation.

Nom de l'organisme :	Fonction
Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS)	Évaluation des titres de compétences
Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS)	Évaluation des titres de compétences
World Education Services (WES)	Évaluation des titres de compétences

Les lois sur l'accès équitable imposent aux organismes de réglementation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tout organisme tiers procède à l'évaluation des qualifications de façon transparente, objective, impartiale et équitable.

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario prend les mesures suivantes pour garantir des évaluations équitables dans un délai convenable :

L'Ordre accepte les évaluations de titres de compétences menées par les tiers suivants :

- Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) pour les diplômés en travail social
- World Education Services (WES) pour tous les titres de compétence obtenus à l'étranger
- Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux (ICAS) pour tous les titres de compétence obtenus à l'étranger.

L'Ordre jouit d'une longue relation de plus de 15 ans avec l'ACTS, qui a été officialisée au moyen d'un protocole d'entente. En avril 2023, l'Ordre a en effet renforcé et formalisé cette collaboration en signant avec l'ACTS une entente de service précisant les modalités de l'évaluation des titres de compétences obtenus à l'étranger. L'Ordre a récemment finalisé un protocole d'entente avec WES et l'ICAS qui présente les exigences à respecter pour réaliser des évaluations équitables dans un délai convenable. Pour juger du succès de ces nouvelles normes de service concernant l'évaluation des titres de compétences assurée par des tiers, l'Ordre mènera à la fin de l'automne une enquête de satisfaction auprès des personnes inscrites ayant eu recours à un prestataire tiers pour l'évaluation de leurs titres de compétences. Cette enquête jaugera la satisfaction des personnes inscrites quant aux services assurés par ces organismes et aux délais associés, dans un objectif d'assurance de la qualité et d'amélioration continue.

5. Réalisations, risques et mesures d'atténuation

Ci-dessous figurent les grandes réalisations et les principaux risques associés aux pratiques d'inscription équitable au cours de la période visée par le rapport.

A. Réalisations

1	Mise en œuvre d'une nouvelle base de données interne pour la gestion des relations avec la clientèle (CRM) ainsi que d'un portail en ligne libre-service qui offre aux demandeurs une expérience conviviale et simplifiée.
2	Optimisation des flux de présentation des demandes et des processus d'examen au sein du nouveau système de base de données, ce qui s'est traduit par une réduction du nombre d'étapes et une efficacité accrue.
3	Automatisation de certaines tâches administratives, ce qui permet au personnel d'y consacrer moins de temps, réduit les erreurs humaines, donne lieu à des améliorations mesurables et accélère l'examen des demandes.

B. Risques et mesures d'atténuation

Risque	Mesure d'atténuation
Niveaux de dotation en personnel : défis en matière de recrutement et de rétention des employés qui minent les efforts déployés pour augmenter la dotation en personnel.	L'Ordre continue à faire du recrutement une priorité et à adapter ses processus de recrutement de façon à souligner sa réputation d'employeur de choix. Il optimise les niveaux de ressources au moyen de contrats stratégiques conclus avec des prestataires privés avisés. En outre, l'Ordre recrute du personnel temporaire pour prêter main-forte à ses équipes, et renforce la capacité en offrant des formations polyvalentes et en veillant à ce que chaque poste soit confié à la personne la plus compétente pour l'occuper.
Écarts dans les connaissances du personnel : à l'issue d'un examen approfondi de ses processus et procédures de présentation de demande, l'Ordre a mis en évidence des écarts dans les connaissances et l'expertise du personnel.	Formations polyvalentes, normes de service et résultats mesurables : pour combler les écarts dans les connaissances et l'expertise du personnel et pour garantir une prestation de service de haute qualité, l'Ordre a élaboré des formations polyvalentes afin que les membres de son personnel soient à même de s'acquitter de tâches et de responsabilités variées au sein du service chargé des demandes d'inscription et de renouvellement.

	<p>L'Ordre a aussi fixé des normes et des objectifs clairs et mesurables, sur le plan individuel et collectif, pour définir le niveau attendu en matière de rendement, de qualité et de respect des délais.</p> <p>L'Ordre est déterminé à instaurer une culture d'excellence et encourage les membres de son personnel à communiquer, à fournir une rétroaction, à cerner les insuffisances dans les processus et à suggérer des pistes d'amélioration, et à mettre en œuvre des changements.</p> <p>Stratégies pour le milieu de travail : l'Ordre élabore activement des indicateurs et des métriques de rendement robustes et mesurables, qui consistent à définir les objectifs individuels et collectifs, en se focalisant sur la responsabilisation, la qualité, la quantité et le respect des délais. Ces stratégies visent à améliorer l'efficacité et l'efficience.</p>
<p>Volumes accrus de demandes d'inscription : l'Ordre continue à recevoir un volume soutenu de demandes d'inscription.</p>	<p>Optimisation des processus : l'Ordre a simplifié les processus de présentation de demande, a précisé et mis en œuvre des politiques et procédures internes dans l'objectif d'introduire des niveaux de service et d'améliorer l'efficacité organisationnelle.</p> <p>Améliorations technologiques : l'Ordre tire parti de la technologie et d'automatisation, là où ces systèmes sont applicables et appropriés, avec l'introduction d'une nouvelle solution de base de données de gestion des relations avec la clientèle (CRM) pour rendre le traitement et l'examen des demandes d'inscription plus efficaces.</p>

6. Modifications apportées aux pratiques d'inscription

Au cours de la période visée par le rapport (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023), l'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario a introduit les changements suivants, qui ont une incidence sur ses processus d'inscription. Ci-dessous figure un résumé de ces changements, de leurs effets attendus et des mesures d'atténuation des risques corrélées.

A. Exigences et pratiques en matière d'inscription

Processus d'inscription	Changements (Oui /Non)	Description
Exigences d'inscription établies par voie de règlements, de règlements administratifs ou de politiques	Oui	<p>En décembre 2023, l'Ordre a révisé sa Politique d'inscription concernant le critère de compétence linguistique pour qu'elle reflète les modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire</i> (LAÉPRMAO). La politique révisée, qui a été approuvée en décembre 2023, incluait les tests de compétence linguistique suivants utilisés à des fins d'immigration par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • International English Language Testing System (IELTS), test général • Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP), test général • Test d'évaluation de français (TEF) • Test de connaissance du français (TCF). <p>En révisant sa Politique d'inscription en</p>

		<p>matière de compétence linguistique, l'Ordre affirme son attachement aux pratiques d'inscription équitables en faisant cadrer ses exigences réglementaires avec la LAÉPRMAO.</p> <p>Les tests linguistiques CanTEST et TestCan ne sont plus utilisés et ont été supprimés en décembre 2023.</p>
Catégorie nouvelle ou regroupée de certificats ou de permis	Non	
Évaluation des titres de compétences, y compris les évaluations et les examens fondés sur les compétences	Non	
Exigences concernant les documents à fournir pour l'inscription	Non	
Délais pour l'inscription, les décisions et/ou les réponses	Oui	<p>Les délais de traitement pour les demandes assorties d'un grade/diplôme sont d'au moins 6 semaines après réception de tous les documents requis. Les délais de traitement pour les demandes présentées dans le cadre d'un programme d'équivalence (demandes non courantes) sont actuellement d'au moins 8 mois après réception de tous les documents requis.</p> <p>Il s'agit de l'arriéré mis en évidence lors d'un récent questionnaire portant sur le cadre de conformité axé sur le risque, et qui a nécessité d'allonger les délais de traitement. L'Ordre, conscient de cet enjeu, a obtenu une dispense auprès du Bureau du commissaire à l'équité jusqu'au 1^{er} novembre 2023, pour</p>

		les délais relatifs aux personnes formées à l'étranger (« PFÉ ») et aux demandeurs relevant de la mobilité de la main-d'œuvre nationale (« DMMN ») stipulés dans la <i>Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire</i> (LAÉPRMAO). L'Ordre collabore étroitement avec le BCE pour suivre la situation et la modérer.
Frais d'inscription et/ou d'évaluation	Non	
Modifications apportées au processus de réexamen ou d'appel interne	Non	
Accès des demandeurs à leurs dossiers	Oui	Les demandeurs peuvent demander gratuitement une copie des documents contenus dans leur dossier de demande. Ils peuvent également consulter la demande qu'ils ont soumise et la documentation connexe en libre-service sur le portail en ligne.

B. Formation, politique et soutien aux auteurs de demande

Processus d'inscription	Changements (Oui/Non)	Description
<p>Formation et ressources à l'intention du personnel faisant face à des problèmes d'inscription</p>	<p>Oui</p>	<p>Formation et ressources à l'intention du personnel faisant face à des problèmes d'inscription</p> <p>Avant et après le lancement de la nouvelle base de données, l'Ordre a organisé plusieurs formations pratiques et approfondies, animées par l'éditeur de la base de données, pour les membres du personnel chargés de traiter des demandes d'inscription. Ces séances de formation visaient à ce que tout le personnel dispose des connaissances, des ressources et de la compréhension des processus de bout en bout afin de pouvoir travailler efficacement dans le nouveau système et aider les demandeurs. Un mois avant le lancement, les utilisateurs finaux chargés de traiter les demandes d'inscription ont obtenu l'accès à leur environnement UAT (essais d'acceptation par l'utilisateur) afin de tester le nouveau système et de formuler des commentaires. Le personnel a ainsi pu tester le nouveau système, réaliser des tâches « en environnement réel » et fournir des observations pour perfectionner l'expérience utilisateur.</p> <p>Pour renforcer la capacité interne, l'Ordre a également formé un groupe d'experts qui a ensuite formé ou aidé le reste du personnel (« formation des formateurs »). Le soutien est fourni en continu par l'éditeur de la base de données CRM ainsi que par les</p>

		<p>experts internes.</p> <p>Le personnel a accès à un répertoire centralisé en ligne qui contient du matériel de formation, des manuels de l'utilisateur et des enregistrements de réunions qui sont accessibles en tout temps.</p> <p>Politique : l'Ordre a entrepris d'analyser ses ressources en matière de politiques et de procédures grâce au lancement d'un examen exhaustif en 2024. Cet examen débouchera sur un plan de projet présentant le processus d'élaboration suivi pour ces documents opérationnels fondamentaux. La première phase de ce processus consiste à mener un examen des politiques et procédures existantes afin de déterminer leur pertinence et leur efficacité, et de mettre en évidence des possibilités de révision. La deuxième phase du processus se focalisera sur la marche à suivre pour repérer, concevoir et mettre en œuvre proactivement de nouvelles politiques et procédures. Au cours des années à venir, une fois les processus de révision et d'ébauche terminés, l'Ordre affichera les politiques externes sur son site Web pour offrir transparence et accessibilité aux demandeurs, aux demandeurs potentiels, aux établissements d'enseignement et aux autres parties prenantes. Cela impliquera de prévoir des examens réguliers des politiques pour que ces documents demeurent exacts et pertinents. L'Ordre concevra d'autres outils de communication pour veiller à ce que les auteurs de demande soient tenus informés de toute révision ou nouvelle politique.</p>
--	--	---

<p>Ressources ou formations pour aider les auteurs de demande à progresser dans le processus d'obtention du permis d'exercice</p>	<p>Oui</p>	<p>Auteurs d'une demande :</p> <p>L'Ordre offre aux demandeurs un soutien en personne, par téléphone, par courriel ou en ligne. Le site Web contient des renseignements détaillés sur les exigences d'inscription pour chaque programme (grade/diplôme ou équivalence), et offre des arbres de décision visuels, une section de questions fréquentes (FAQ) et une salle de ressources très complète pour aider les demandeurs à s'orienter dans le processus de demande automatisé sur le portail en toute confidentialité et de façon indépendante.</p> <p>Les futurs plans d'aide à la communication consisteront notamment à proposer des rendez-vous en personne et des séances d'information en présentiel pour guider les demandeurs potentiels tout au long du processus d'inscription, de sorte qu'ils disposent des renseignements et de l'aide dont ils ont besoin pour mener ce processus à bien.</p> <p>Ressources pour aider les auteurs de demande à progresser dans le processus d'obtention du permis d'exercice :</p> <p>L'Ordre fournit les ressources suivantes pour épauler les demandeurs tout au long du processus d'inscription :</p> <p>Site Web et information en ligne : Le site Web de l'Ordre dispose d'une rubrique intitulée « Demandeurs » qui présente les différentes exigences et fournit les renseignements nécessaires. La page Web « Informations pour tous les demandeurs » aborde les critères généraux pour l'inscription et contient des réponses à des questions fréquentes sur des</p>
---	------------	---

		<p>sujets communs comme l'admissibilité à l'inscription ou la présentation d'une demande d'inscription pour les personnes ayant obtenu leur diplôme à l'étranger, entre autres. Chaque type de demande fait l'objet d'une page Web qui lui est propre et sur laquelle les demandeurs peuvent trouver des renseignements détaillés sur la demande ou le programme qui s'applique à leurs titres de compétences. Les demandeurs peuvent contacter l'Ordre par téléphone ou par courriel : des membres désignés du personnel de l'Ordre répondent tous les jours aux questions posées par téléphone et par courriel.</p> <p>Les demandeurs peuvent contacter l'Ordre en personne (sur rendez-vous uniquement), par téléphone ou par courriel afin de communiquer avec le groupe d'employés chargés spécifiquement de leur prêter assistance.</p>
--	--	---

<p>Politiques et pratiques de lutte contre le racisme et d'inclusion</p>	<p>Oui</p>	<p>En 2023, le groupe de travail de l'Ordre sur la diversité, l'équité et l'inclusion du personnel, composé de cadres et de personnel de première ligne, a organisé avec Bodyswaps un programme de formation complet intitulé « Let's Talk About Race ». Ce programme d'apprentissage immersif comprend plusieurs modules et met l'accent sur les compétences générales (« soft skills »). Il permet aux participant(e)s d'avoir des discussions complexes sur le privilège, les préjugés, les microagressions et l'inclusion de tous les genres. Après avoir terminé les modules, le personnel a procédé à des séances-bilans pour approfondir son apprentissage et sa compréhension.</p> <p>Le personnel a achevé certains des modules (Comprendre les conflits, Donner une rétroaction et Résoudre les conflits) en janvier 2024.</p> <p>Outre la formation assurée par Bodyswaps, le personnel chargé des inscriptions a écouté un balado sur les préjugés inconscients mis à disposition par le Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR). Sur le plan de la gouvernance, l'Ordre a créé le Comité de la diversité, de l'équité et de l'inclusion (DEI) en 2022 dans la poursuite du travail déjà accompli par le Groupe de travail DEI. Le mandat du Comité DEI consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire des recommandations au Conseil au sujet de la présence réelle ou potentielle de racisme, de discrimination ou d'idées préconçues, de nature systémique et structurelle, dans les politiques et les processus statutaires, réglementaires et de gouvernance de l'Ordre;
--	------------	--

		<ul style="list-style-type: none"> • concevoir des stratégies (y compris les révisions des règlements, normes, lignes directrices et politiques) visant à résoudre les problèmes relevés; • mettre en place une approche favorisant un véritable dialogue avec les communautés autochtones afin de mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada dans le secteur de la réglementation; • assurer l'amélioration des ressources éducatives en vue d'aider les personnes inscrites à l'Ordre à exercer leur profession de façon éthique et professionnelle, en mettant l'accent sur des considérations liées à l'équité, à la diversité et à l'inclusion.
--	--	---

C. Partenaires du système

Processus d'inscription	Changements (Oui /Non)	Description
Étapes pour renforcer la responsabilisation des prestataires tiers	Oui	L'une des méthodes que l'Ordre emploie pour surveiller ou accroître la responsabilisation de ses prestataires tiers consiste à concevoir des ententes de service formelles, ou protocoles d'entente, avec des partenaires comme l'ACTS, WES et l'ICAS. Ces ententes précisent le cadre de notre collaboration. L'une des exigences prévues dans ces protocoles concerne l'obligation pour les

		<p>parties de se réunir périodiquement afin de passer en revue les ententes en cours. Ces vérifications régulières permettent à l'Ordre de contrôler que ces prestataires tiers respectent les niveaux de service, les réalisations et les résultats mesurables convenus, et de discuter les questions en suspens pour les régler.</p>
<p>Approbation des programmes d'études</p>	<p>Oui</p>	<p>En septembre 2023, le Conseil de l'Ordre a approuvé deux programmes candidats, l'un dispensé par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario (CAATO) et l'autre par un collège du Québec, en tant qu'équivalent à un programme de techniques de travail social dispensé en Ontario dans un CAATO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collège Northern (en Ontario) – Programme d'intervenant en santé mentale et en toxicomanie • Collège Universel (hors de l'Ontario) – Techniques de travail social (Social Service Worker). <p>Les personnes diplômées à l'issue de ces programmes peuvent présenter une demande à l'Ordre par le biais du programme des diplômés approuvés, satisfaisant ainsi à l'exigence prévue dans le Règlement concernant l'inscription quant à la délivrance d'un</p>

		<p>certificat d’inscription en techniques de travail social.</p> <p>En décembre 2023, le Conseil a approuvé une nouvelle politique d’inscription relative aux programmes de travail social offerts au Canada et agréés par le conseil national d’agrément autochtone (National Indigenous Accreditation Board-NIAB).</p> <p>Cette politique permet aux personnes titulaires d’un diplôme de travail social décerné par un programme autochtone agréé par le NIAB de présenter une demande d’inscription à l’Ordre dans le cadre du programme de diplômes agréés, satisfaisant ainsi à l’exigence prévue dans le Règlement concernant l’inscription quant à la délivrance d’un certificat d’inscription en travail social. Cette nouvelle politique constitue une étape vers une plus grande inclusivité en supprimant les obstacles gênant les personnes qui détiennent un titre de compétences en travail social décerné par un programme autochtone. Elle représente aussi un progrès pour la mobilité de la main-d’œuvre, un aspect qui restera important alors que les gouvernements s’efforcent de répondre à la demande croissante de main-d’œuvre, de mobilité et de transférabilité des inscriptions/permis d’exercice partout au Canada.</p>
Ententes de reconnaissance mutuelle	Non	

D. Réactivité face aux changements de l'environnement réglementaire

Processus d'inscription	Changements (Oui /Non)	Description
Plans pour l'inscription en cas d'urgence	Oui	L'Ordre apporte actuellement la touche finale à la version provisoire de son Plan pour l'inscription en cas d'urgence, qui sera soumis au BCE début juillet. Ce plan garantira que l'Ordre est prêt à réagir et qu'il est capable d'assurer la continuité des processus d'inscription et des fonctions de réglementation en cas d'urgence imprévue.
Améliorations technologiques ou numériques	Oui	<p>En 2023, l'Ordre a mis à niveau sa base de données interne ainsi que son portail en ligne. Cette initiative poursuivait un double objectif :</p> <p>Améliorer l'efficacité organisationnelle en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ automatisant les tâches administratives et les flux de travail pour réduire les efforts manuels et réallouer les ressources efficacement; ○ mettant en œuvre un portail libre-service intuitif et convivial pour offrir aux utilisateurs une expérience en ligne améliorée. <p>Renforcer la stratégie de cybersécurité générale de l'Ordre en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ concevant le portail en gardant à l'esprit les principes de sécurité, avec la protection des données comme priorité; ○ utilisant un système d'authentification

		<p>à facteurs multiples;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en dispensant à l'ensemble du personnel une formation de sensibilisation à la cybersécurité. <p>Outre ces mises à niveau, l'Ordre a également adopté en 2023 la plateforme MyCreds™ dans l'objectif de recevoir et de valider des relevés de notes électroniques sécurisés.</p> <p>Grâce à un partenariat conclu avec l'Association des registraires des universités et collèges du Canada (ARUCC), l'Ordre peut recevoir de façon sécurisée des relevés de notes électroniques via la plateforme MyCreds™, ce qui garantit la précision de ces documents et simplifie le processus de soumission. Avec ces améliorations technologiques, l'Ordre adopte la transformation numérique et modernise ses processus de présentation de demande.</p>
<p>Étapes visant à solutionner la pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier</p>	<p>Oui</p>	<p>L'Ordre communique et dialogue de façon proactive avec le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESSC) afin d'évoquer la croissance continue et l'évolution constante des professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario. L'une de ces initiatives consiste à dialoguer en continu avec les représentants du MSESSC au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'initiative sur les données en matière d'équité et d'inclusion de l'Ordre.</p> <p>Cette initiative vise à établir un point de référence initial sur la diversité et la représentation au sein de la base de personnes inscrites à l'Ordre, et donc à</p>

		<p>fournir un éclairage sur la composition des effectifs de ces professions. L'Ordre compte dans ses effectifs le plus grand nombre de fournisseurs de soins de santé mentale de la province, et à ce titre, le ministère de la Santé aussi s'intéresse à ses personnes inscrites. L'Ordre a tenu des réunions avec le ministre associé délégué à la Santé mentale et à la Lutte contre les dépendances et avec le ministre des Soins de longue durée afin de faciliter un dialogue continu au sujet de sa base de données de personnes inscrites.</p> <p>En communiquant efficacement avec des ministères provinciaux clés quant à ses initiatives et au contexte changeant des professions qu'il régit, l'Ordre démontre sa détermination envers la collaboration, la transparence et l'échange d'information avec le gouvernement provincial.</p>
Autre	Non	

7. Données relatives aux demandeurs et aux personnes inscrites

Le Bureau du commissaire à l'équité recueille auprès des organismes de réglementation des données concernant les auteurs de demande et les personnes inscrites, par le biais d'un rapport annuel sur les pratiques équitables qui est également mis à la disposition du public. Les informations sont recueillies dans le but de mettre en évidence les changements et tendances statistiques concernant le nombre de personnes inscrites auprès d'un organisme de réglementation, le nombre de demandes, le nombre de certificats ou permis délivrés, et le nombre d'appels de décision d'une année à l'autre.

A. Recueil de données fondées sur la race

	Recueillez-vous des données fondées sur la race? (Oui ou Non)
Personnes inscrites	Oui
Demandeurs	Non

Description additionnelle :

Comme précisé dans la section A.6., dans la partie E. Notes, l'Ordre a introduit des questions relatives à l'équité et à l'inclusion dans son formulaire en ligne pour le renouvellement de l'adhésion 2024. L'initiative invite les personnes inscrites à communiquer, sur une base volontaire, des renseignements démographiques. Comme stipulé dans la *Loi contre le racisme*, les questions relatives à l'équité et à l'inclusion sont tirées de sources de données existantes et validées (lorsque de telles sources existent), comme le Recensement du Canada et les Normes relatives aux données contre le racisme. Même si certaines de ces sources de données ne sont pas pleinement inclusives, l'utilisation de questions qui existent déjà permettra, dans une certaine mesure, de mesurer et de comparer les données recueillies par l'Ordre à celles qui concernent le grand public en Ontario.

L'Ordre n'a pas encore analysé les données recueillies et ne les a pas communiquées publiquement. Ceci fait partie d'un plan d'action pour les futures analyses de données et les rapports connexes. Les résultats seront présentés au Conseil avant d'être communiqués publiquement.

B. Recueil d'autres données démographiques ou fondées sur l'identité

	Avez-vous recueilli d'autres données démographiques ou fondées sur l'identité? (Oui ou Non)
Personnes inscrites	Oui
Demandeurs	Oui

Description additionnelle :

L'Ordre recueille les données suivantes :

- Genre
- Région d'exercice/circonscription électorale, aux fins des élections
- Langue préférée pour les communications avec l'Ordre (anglais/français)
- Date de naissance
- Citoyenneté/Statut d'immigrant

C. Langues utilisées pour la prestation de service

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario fournit de l'information et de la documentation sur le processus d'inscription dans les langues suivantes :

Langue	Oui/Non
Anglais	Oui
Français	Oui
Autre (veuillez préciser)	

D. Profil des personnes inscrites

Nom de la profession/du métier	Nombre total de personnes inscrites
Travailleuse ou travailleur social	25 043

Catégorie de permis d'exercice	Nombre total de personnes inscrites	Nombre total de personnes inscrites formées à l'étranger
Exercice à temps plein/Général/Pratique indépendante	24 106	632
Personnes inscrites inactives	609	24
Personnes inscrites à la retraite	328	4

Genre	Nombre de personnes inscrites
Femme	21 670
Homme	3 211
X (inclut les personnes transsexuelles, non binaires et bispirituelles)	155
Autre/Non recueilli	7

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de personnes inscrites
Ontario	19 128
Autres provinces et territoires États-Unis	1 343
Autre (international)	1 182
Autre/Non recueilli	660
	2 730

Pays de la formation initiale	Nombre de personnes inscrites
Albanie	11
Argentine	2
Australie	21
Bangladesh	7
Belgique	3
Bosnie-Herzégovine Brésil	1
Burundi	4
	1

Cameroun	1
Canada	20 408
Chili	3
Chine	5
Colombie	6
Danemark	2
République dominicaine	1
Égypte	5
Salvador	1
Royaume-Uni	65
Éthiopie	1
Allemagne	7
Grèce	1
Guyane	4
Hong Kong	241
Hongrie	1
Inde	553
Iran	6
Israël	19
Jamaïque	21
Kazakhstan	1
Liban	6
Lithuanie	1
Malte	1
Maurice	1

Mexique	1
Népal	1
Pays-Bas	3
Nouvelle-Zélande	1
Nigeria	5
Norvège	1
Pakistan	8
Palestine	1
Pérou	3
Philippines	14
Pologne	3
Portugal	2
Macédoine	2

Roumanie	9
Russie	2
Slovaquie	1
Afrique du Sud	19
Corée du Sud	3
Espagne	1
Suède	2
Türkiye	2
Ouganda	2
Ukraine	1
Émirats arabes unis	1
États-Unis d'Amérique	1 206
Zimbabwe	2
Autres pays	2 336

Langue officielle préférée	Nombre de personnes inscrites
Anglais	24 460
Français	583

Identité raciale (facultatif)	Nombre de personnes inscrites
Autre	25 043

E. Notes sur les données

A.0. Le nombre total de personnes inscrites cité ci-dessus (25 043) se compose de 24 563 personnes inscrites en travail social et de 480 personnes inscrites dans les deux catégories (travail social et techniques de travail social).

A.4. Le pays de la formation initiale des 2 336 dossiers mentionnés dans la section A4 (Autre/non recueilli) n'est pas disponible en raison des limitations de l'ancien système de base de données.

A.6. L'Ordre a introduit des questions relatives à l'équité et à l'inclusion dans son formulaire en ligne pour le renouvellement de l'adhésion 2024. L'initiative invite les personnes inscrites à communiquer, sur une base volontaire, des renseignements démographiques. Comme stipulé dans la *Loi contre le racisme*, les questions relatives à l'équité et à l'inclusion sont tirées de sources de données existantes et validées (lorsque de telles sources existent), comme le Recensement du Canada et les Normes relatives aux données contre le racisme. Même si certaines de ces sources de données ne sont pas pleinement inclusives, l'utilisation de questions qui existent déjà permettra, dans une certaine mesure, de mesurer et de comparer les données recueillies par l'Ordre à celles qui concernent le grand public en Ontario. L'Ordre n'a pas encore analysé les données recueillies et ne les a pas communiquées publiquement. Ceci fait partie d'un plan d'action pour les futures analyses de données et les rapports connexes. Les résultats seront présentés au Conseil avant d'être communiqués publiquement.

Nom de la profession/du métier	Nombre total de personnes inscrites
Technicienne ou technicien en travail social	3 997

Catégorie de permis d'exercice	Nombre total de personnes inscrites	Nombre total de personnes inscrites formées à l'étranger
Exercice à temps	3 850	2
plein/Général/Pratique indépendante	123	0
Personnes inscrites inactives	24	0
Personnes inscrites à la retraite		

Genre	Nombre de personnes inscrites
Femme	3 417
Homme	544
X (inclut les personnes transsexuelles, non binaires et bispirituelles)	34
Autre/Non recueilli	2

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de personnes inscrites
Ontario	3 016
Autres provinces et territoires	8
États-Unis	1
Autre (international)	2
Autre/non recueilli	970

Pays de la formation initiale	Nombre de personnes inscrites
Brésil	1
Canada	3 024
Mexique	1
États-Unis d'Amérique	1
Autres pays	970

Langue officielle préférée	Nombre de personnes inscrites
Anglais	3 937
Français	60

Identité raciale (facultatif)	Nombre de personnes inscrites
Autre	3 997

E. Notes sur les données

A.6. L'Ordre a introduit des questions relatives à l'équité et à l'inclusion dans son formulaire en ligne pour le renouvellement de l'adhésion 2024. L'initiative invite les personnes inscrites à communiquer, sur une base volontaire, des renseignements démographiques. Comme stipulé dans la *Loi contre le racisme*, les questions relatives à l'équité et à l'inclusion sont tirées de sources de données existantes et validées (lorsque de telles sources existent), comme le Recensement du Canada et les Normes relatives aux données contre le racisme. Même si certaines de ces sources de données ne sont pas pleinement inclusives, l'utilisation de questions qui existent déjà permettra, dans une certaine mesure, de mesurer et de comparer les données recueillies par l'Ordre à celles qui concernent le grand public en Ontario. L'Ordre n'a pas encore analysé les données recueillies et ne les a pas communiquées publiquement. Ceci fait partie d'un plan d'action pour les futures analyses de données et les rapports connexes. Les résultats seront présentés au Conseil avant d'être communiqués publiquement.

A.7. Le pays/province ou territoire de la formation initiale des 970 dossiers mentionnés dans la section A4 (Autre/non recueilli) n'est pas disponible en raison des limitations de l'ancien système de base de données.

F. Profil des demandeurs

Nom de la profession/du métier	Nombre total de demandeurs
Travailleuse ou travailleur social	3 091

Genre	Nombre de demandeurs
Femme	2 620
Homme	407
X (inclut les personnes transsexuelles, non binaires et bispirituelles)	53
Autre/non recueilli	11

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Demandes reçues en 2023	Demandes en attente d'une décision
Ontario	1 968	223
Autres provinces et territoires	182	10
États-Unis	98	6
Autre (international)	188	17
Autre/non recueilli	655	138

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Australie	5
Bangladesh	1
Barbade	1
Canada	1 982
Chine	1

Égypte	1
Ghana	1
Hong Kong	109
Hongrie	1
Inde	110
Israël	2
Jamaïque	1
Kenya	1
Nouvelle-Zélande	1
Nigeria	2
Philippines	3
Macédoine	1
Afrique du Sud	2
Espagne	1
Türkiye	1
Ouganda	2
Royaume-Uni	9
États-Unis d'Amérique	100
Zimbabwe	1
Autres pays	752

Langue officielle préférée	Nombre de personnes inscrites
Anglais	2 975
Français	116

Identité raciale (facultatif)	Nombre de personnes inscrites
Non recueilli	3 091

G. Notes sur les données

B.2.

1. Sur les 394 demandes de TS en cours de traitement à la fin de l'année de déclaration citée en B2, 69 demandes avaient été entièrement étudiées et approuvées par l'Ordre, et se trouvaient simplement dans l'attente du paiement des frais d'inscription par le demandeur.

2. Le pays/province ou territoire de la formation initiale des 655 dossiers mentionnés dans la section B2 (Autre/non recueilli) n'est pas disponible en raison des limitations de l'ancien système de base de données.

B.5.

L'Ordre ne recueille pas pour l'heure de données sur l'identité raciale des demandeurs.

H. Décisions en matière d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions relatives à l'inscription qui ont été prises en 2023. Certaines des demandes d'inscription avaient été reçues au cours de l'exercice antérieur.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	L'inscription a abouti	L'inscription n'a pas abouti	Retrait de la demande d'inscription
Ontario	1 710	4	31
Autres provinces et territoires	171	0	1
États-Unis	92	0	0
Autre (international)	170	0	1
Autre/non recueilli	151	9	238

I. Nouvelles personnes inscrites

Pour l'année de déclaration 2023, la répartition des nouvelles personnes inscrites par catégorie d'inscription est fournie ci-dessous :

Catégories d'inscription	Nombre total de personnes inscrites par catégorie	Nombre de personnes inscrites formées à l'étranger
Exercice sans restriction/exercice général/exercice indépendant	2 294	170

J. Notes sur les données

Le pays/province ou territoire de la formation initiale des 151 dossiers mentionnés dans la section B7 (Autre/non recueilli) n'est pas disponible en raison des limitations de l'ancien système de base de données.

K. Réexamens et appels

Les personnes ayant fait une demande d'inscription peuvent faire appel de la décision prise relativement à l'inscription. Un **réexamen ou appel interne** implique de réétudier formellement une décision en matière d'inscription à la suite d'une demande d'inscription et de soumissions réalisées par un demandeur.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel interne
Ontario	1	0

Un réexamen ou un appel externe implique de faire réétudier une décision en matière d'inscription par un tribunal ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant sollicité un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel externe
Ontario	0	0

Les enjeux soulignés lors des réexamens et des appels peuvent indiquer l'existence de problèmes dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux problèmes ou motifs invoqués par les demandeurs pour les appels de décisions.

Problème ou motif invoqué	Nombre d'appels
1. Le demandeur a fourni de nouvelles informations ou de nouveaux documents à l'appui de sa demande.	1
2. Le demandeur estimait qu'il répondait aux critères, compte tenu des programmes de formation qu'il avait suivis ou de son expérience professionnelle.	0

Les demandeurs formés à l'étranger doivent relever des défis supplémentaires lors du processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles la demande d'inscription d'un demandeur formé à l'étranger n'a pas abouti.

Raison pour laquelle l'inscription n'a pas abouti	Nombre de personnes inscrites formées à l'étranger

L. Notes sur les données

Aucune des demandes de réexamen reçues en 2023 n'émanaient de personnes formées à l'étranger.

Nom de la profession/du métier	Nombre total de demandeurs
Technicienne ou technicien en travail social	1 418

Genre	Nombre de demandeurs
Femme	1 187
Homme	209
X (inclut les personnes transsexuelles, non binaires et bispirituelles)	16
Autre/Non recueilli	6

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Demandes reçues en 2023	Demandes en attente d'une décision
Ontario	1 017	214
Autres provinces et territoires canadiens	5	3
Autre (international)	6	2
Autre/non recueilli	390	91

Pays de la formation initiale	Nombre de demandeurs
Canada	1 013
Bangladesh	1
Royaume-Uni	1
Hong Kong	2
Inde	4
États-Unis d'Amérique	1
Autres pays	396

Langue officielle préférée	Nombre de personnes inscrites
Anglais	1 369
Français	49

Identité raciale (facultatif)	Nombre de personnes inscrites
Non recueilli	1 418

G. Notes sur les données

B.2.

1. Sur les 310 demandes de TTS en cours de traitement à la fin de l'année de déclaration citée en B2, 81 demandes avaient été entièrement étudiées et approuvées par l'Ordre, et se trouvaient simplement dans l'attente du paiement des frais d'inscription par le demandeur.

2. Le pays/province ou territoire de la formation initiale des 390 dossiers mentionnés dans la section B2 (Autre/non recueilli) n'est pas disponible en raison des limitations de l'ancien système de base de données.

B.5. L'Ordre ne recueille pas pour l'heure de données sur l'identité raciale des demandeurs.

H. Décisions en matière d'inscription

Le tableau ci-dessous résume les décisions relatives à l'inscription qui ont été prises en 2023. Certaines des demandes d'inscription avaient été reçues au cours de l'exercice antérieur.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	L'inscription a abouti	L'inscription n'a pas abouti	Retrait de la demande d'inscription
Ontario	771	2	30
Autres provinces et territoires canadiens	2	0	0
Autre (international)	0	1	3
Autre/non recueilli	30	0	0

I. Nouvelles personnes inscrites

Pour l'année de déclaration 2023, la répartition des nouvelles personnes inscrites par catégorie d'inscription est fournie ci-dessous :

Catégories d'inscription	Nombre total de personnes inscrites par catégorie	Nombre de personnes inscrites formées à l'étranger
Exercice sans restriction/exercice général/exercice indépendant	803	0

J. Notes sur les données

Le pays/province ou territoire de la formation initiale des 30 dossiers mentionnés dans la section B7 (Autre/non recueilli) n'est pas disponible en raison des limitations de l'ancien système de base de données.

K. Réexamens et appels

Les personnes ayant fait une demande d'inscription peuvent faire appel de la décision prise relativement à l'inscription. Un **réexamen ou appel interne** implique de réétudier formellement une décision en matière d'inscription à la suite d'une demande d'inscription et de soumissions réalisées par un demandeur.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de réexamens et d'appels internes traités	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel interne
Ontario	7	1

Un **réexamen ou un appel externe** implique de faire réétudier une décision en matière d'inscription par un tribunal ou une cour d'appel externe, comme la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou la Cour divisionnaire.

Pays/province ou territoire de la formation initiale	Nombre de demandeurs ayant sollicité un réexamen ou un appel externe	Nombre de décisions modifiées à la suite d'un réexamen ou d'un appel externe
Ontario	0	0

Les enjeux soulignés lors des réexamens et des appels peuvent indiquer l'existence de problèmes dans le processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principaux problèmes ou motifs invoqués par les demandeurs pour les appels de décisions.

Problème ou motif invoqué	Nombre d'appels
1. Le demandeur a fourni de nouvelles informations ou de nouveaux documents à l'appui de sa demande.	4
2. Le demandeur estimait qu'il répondait aux critères, compte tenu des programmes de formation qu'il avait suivis ou de son expérience professionnelle.	3

Les demandeurs formés à l'étranger doivent relever des défis supplémentaires lors du processus d'inscription. Le tableau ci-dessous résume les principales raisons pour lesquelles la demande d'inscription d'un demandeur formé à l'étranger n'a pas abouti.

Raison pour laquelle l'inscription n'a pas abouti	Nombre de personnes inscrites formées à l'étranger

L. Notes sur les données

Aucune des demandes de réexamen reçues en 2023 n'émanaient de personnes formées à l'étranger.

8. Modifications consécutives à de nouvelles exigences législatives et réglementaires

Le droit ontarien prévoit que les professions réglementées doivent prévoir des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables. Les professions réglementées dans un secteur autre que la santé sont régies par la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAÉPRMAO), tandis que les professions de santé sont régies par la *Loi de 2011 sur les professions de la santé* (LPSR).

En 2021, les deux lois ont été modifiées par l'ajout de dispositions de fond visant à :

- A.** éliminer le recours aux exigences d'expérience canadiennes, sauf dans les circonstances prescrites;
- B.** simplifier les exigences des tests de compétence linguistique;
- C.** prévoir la continuité des processus d'inscription en cas d'urgence;
- D.** fixer des délais à l'égard des demandes d'inscription (LAÉPRMAO uniquement).

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario a apporté les modifications suivantes pour se conformer à ces nouvelles obligations juridiques :

A. Expérience canadienne

Modifications requises : Aucune

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario a pris les mesures suivantes pour se conformer aux exigences législatives concernant l'élimination des exigences relatives à l'expérience canadienne, sauf si une dispense est accordée ou si l'on détermine qu'une autre option répond aux critères prévus dans les règlements (organismes de réglementation des professions dans un secteur autre que la santé) ou si les exceptions prévues dans la loi s'appliquent (ordres de réglementation des professions de la santé).

L'Ordre n'avait/n'a pas prévu d'exigence d'expérience canadienne. Les demandeurs qui présentent une demande d'inscription par le biais du programme d'équivalence (combinaison de titres et d'expérience dans le rôle de travailleur social ou de technicien en travail social) peuvent présenter des documents prouvant qu'ils disposent d'une expérience dans ce rôle au Canada et/ou à l'étranger.

B. Tests de compétence linguistique

Modifications requises : Oui

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario a pris les mesures suivantes pour se conformer aux exigences législatives récentes qui imposent aux organismes de réglementation d'accepter, pour satisfaire à leurs exigences en matière de compétence linguistique, les résultats de tests de compétence linguistique obtenus à l'issue de tests acceptés à des fins d'immigration.

En décembre 2023, l'Ordre a révisé sa Politique d'inscription concernant le critère de compétence linguistique pour qu'elle reflète les modifications apportées à la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAÉPRMAO). La politique révisée inclut les tests de compétence linguistique suivants utilisés à des fins d'immigration par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) :

- International English Language Testing System (IELTS), test général
- Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP), test général
- Test d'évaluation de français (TEF)
- Test de connaissance du français (TCF).

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario propose aux demandeurs les options suivantes pour prouver leur compétence linguistique.

- IELTS (général)

- CELPIP (général)
- TEF Canada
- TCF Canada
- Autres tests de compétence linguistique

C. Plans d'inscription en cas d'urgence

Modifications requises : Oui

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario a apporté les modifications suivantes pour se conformer aux exigences concernant la mise en place de catégories d'inscription d'urgence (ordres de réglementation des professions de la santé) ou l'élaboration d'un processus d'inscription accéléré en cas d'urgence (organismes de réglementation des professions dans un secteur autre que la santé).

L'Ordre apporte actuellement la touche finale à la version provisoire de son Plan pour l'inscription en cas d'urgence, qui sera soumis au BCE début juillet. Ce plan garantira que l'Ordre est prêt à réagir et qu'il est capable d'assurer la continuité des processus d'inscription et des fonctions de réglementation en cas d'urgence imprévue.

D. Délais d'inscription (organismes régis par la LAÉPRMAO uniquement)

Profession : Travailleuse ou travailleur social(e)

i. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

9.1 Le paragraphe 9.1 (4) de la LAÉPRMAO prévoit qu'un organisme de réglementation doit prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours ouvrables de la réception de la demande d'inscription complète d'un candidat « et de tous les renseignements qu'[il] exige dans le cadre de la demande ».

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario demande à recevoir les documents suivants avant de commencer la période de 30 jours prévue. On peut considérer qu'il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Attestation de compétence/de moralité
- Paiement des frais d'inscription

Pour les demandes soumises par des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2023, les délais d'inscription et les résultats du processus sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Délivrance d'un certificat d'inscription sans restriction	120	48
Délivrance d'un autre type de certificat	0	0
Non-délivrance d'un certificat d'inscription	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en application de la LAÉPRMAO établissent deux normes en matière de délai pour les personnes formées à l'étranger :

- **Un organisme de réglementation** dispose de six mois pour prendre une décision en matière d'inscription après avoir reçu tous les éléments exigés à l'appui de la demande d'inscription. (Ces délais doivent être respectés pour au moins 90 % des demandes d'inscription reçues.)
- **L'organisme de réglementation dispose de 12 mois** pour indiquer sa capacité d'inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans conditions, à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle l'organisme de réglementation reçoit tout ce qu'il exige à l'appui de la demande d'inscription de la personne formée à l'étranger,
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences de cette personne pour le compte de l'organisme de réglementation reçoit tout ce dont il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données concernant le respect de la norme de six mois par l'organisme de réglementation, ainsi que sa capacité de satisfaire à la norme de 12 mois et, lorsqu'il n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises pour respecter cette norme.

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario demande à recevoir les documents suivants avant de commencer la période de six mois prévue pour l'inscription des personnes formées à l'étranger.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Rapport d'évaluation des titres de compétence
- Paiement des frais d'inscription
- Autre (veuillez préciser) — L'Ordre requiert les renseignements suivants de la part des personnes formées à l'étranger : formulaire de demande dûment rempli, rapport d'évaluation des titres de compétence, paiement des frais d'inscription, description des cours suivis, et éléments prouvant que le

demandeur a acquis une expérience de travail en tant que travailleur social.

À ce jour, les mesures que l'Ordre a prises pour se conformer aux nouveaux délais d'inscription des personnes formées à l'étranger sont les suivantes :

L'Ordre a obtenu une dispense auprès du Bureau du commissaire à l'équité jusqu'au 1^{er} novembre 2023, pour les délais relatifs aux personnes formées à l'étranger (« PFÉ ») et aux demandeurs relevant de la mobilité de la main-d'œuvre nationale (« DMMN ») stipulés dans la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAÉPRMAO). Sur les 48 DMMN susmentionnés ayant nécessité un délai de plus de 30 jours, 42 demandeurs ont été inscrits avant la date limite fixée au 1^{er} novembre 2023.

L'Ordre observe les étapes ci-dessous pour se conformer aux deux délais d'inscription prévus pour les personnes formées à l'étranger :

Attribution d'un degré de priorité :

Toutes les demandes d'inscription émanant de personnes formées à l'étranger (« PFÉ ») que l'Ordre reçoit se voient attribuer un niveau de priorité au stade initial. Toutes les demandes sont étudiées sous 10 jours ouvrables, et un accusé de réception est envoyé par courriel aux demandeurs dans le même temps. Cet accusé de réception indique également si des documents ou des renseignements sont manquants.

Création de « vues » pour le suivi des demandes :

Pendant que l'Ordre attend que les demandeurs soumettent les documents ou renseignements manquants, les demandes sont placées dans une file d'attente. Une fois les éléments nécessaires reçus, les demandes sont réétudiées pour confirmer qu'elles sont complètes. Les demandes jugées complètes passent à la prochaine étape du processus, qui consiste à délivrer la décision en matière d'inscription. Les demandes incomplètes demeurent dans la file d'attente, « en suspens » jusqu'à la soumission des éléments manquants ou jusqu'à l'expiration de l'échéance pour les soumettre.

Suivi auprès des demandeurs :

Pour que les demandes soient complétées au plus vite et pour minimiser les retards, des rappels sont envoyés aux demandeurs dont la demande contient des éléments incomplets ou manquants.

Veillez noter que les nouveaux délais prévus par la loi sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2023. En raison des délais plus longs visant les demandeurs formés à l'étranger, les organismes de réglementation ne seront pas tenus de communiquer publiquement s'ils ont respecté ces exigences avant le Rapport sur les pratiques d'inscription équitables de 2024.

Profession : Technicienne ou technicien en travail social

i. Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale

9.1 Le paragraphe 9.1 (4) de la LAÉPRMAO prévoit qu'un organisme de réglementation doit prendre une décision en matière d'inscription dans les 30 jours ouvrables de la réception de la demande d'inscription complète d'un candidat « et de tous les renseignements qu'[il] exige dans le cadre de la demande ».

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario demande à recevoir les documents suivants avant de commencer la période de 30 jours prévue. On peut considérer qu'il s'agit du point de départ du processus d'inscription aux fins des données résumées ci-dessous.

- Autre (veuillez préciser) — Ne s'applique pas à la profession de technicienne ou technicien en travail social

Pour les demandes soumises par des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2023, les délais d'inscription et les résultats du processus sont résumés ci-dessous :

Décisions en matière d'inscription	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Délivrance d'un certificat d'inscription sans restriction	0	0
Délivrance d'un autre type de certificat	0	0
Non-délivrance d'un certificat d'inscription	0	0

ii. Personnes formées à l'étranger

Les articles 5 et 6 du Règlement de l'Ontario 261/22 pris en application de la LAÉPRMAO établissent deux normes en matière de délai pour les personnes formées à l'étranger :

- **Un organisme de réglementation** dispose de six mois pour prendre une décision en matière d'inscription après avoir reçu tous les éléments exigés à l'appui de la demande d'inscription. (Ces délais doivent être respectés pour au moins 90 % des demandes d'inscription reçues.)
- **L'organisme de réglementation dispose de 12 mois** pour indiquer sa capacité d'inscrire les personnes formées à l'étranger qui sont admissibles à l'inscription sans conditions, à compter de la première des éventualités suivantes :
 - (a) la date à laquelle l'organisme de réglementation reçoit tout ce qu'il exige à l'appui de la demande d'inscription de la personne formée à l'étranger,
 - (b) la date à laquelle un tiers qui évalue les compétences de cette personne pour le compte de l'organisme de réglementation reçoit tout ce dont il exige pour ce faire.

L'article 6 du règlement précise en outre que le rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables de l'organisme de réglementation doit comprendre des données concernant le respect de la norme de six mois par l'organisme de réglementation, ainsi que sa capacité de satisfaire à la norme de 12 mois et, lorsqu'il n'a pas été en mesure de respecter cette norme d'un an, les mesures prises pour respecter cette norme.

L'Ordre des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL de l'Ontario demande à recevoir les documents suivants avant de commencer la période de six mois prévue pour l'inscription des personnes formées à l'étranger.

- Formulaire de demande dûment rempli
- Rapport d'évaluation des titres de compétence
- Paiement des frais d'inscription
- Autre (veuillez préciser) — L'Ordre requiert les renseignements suivants de la part des personnes formées à l'étranger : formulaire de demande dûment rempli, rapport d'évaluation des titres de compétences, paiement des frais d'inscription, description des cours suivis, et éléments prouvant que le demandeur a acquis une expérience de travail en tant que technicien en travail social.

À ce jour, les mesures que l'Ordre a prises pour se conformer aux nouveaux délais d'inscription des personnes formées à l'étranger sont les suivantes :

L'Ordre a obtenu une dispense auprès du Bureau du commissaire à l'équité jusqu'au 1^{er} novembre 2023, pour les délais relatifs aux personnes formées à l'étranger (« PFÉ ») stipulés dans l'article 5. (1) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAÉPRMAO).

L'Ordre observe les étapes ci-dessous pour se conformer aux deux délais d'inscription prévus pour les personnes formées à l'étranger :

Attribution d'un degré de priorité :

Toutes les demandes d'inscription émanant de personnes formées à l'étranger (« PFÉ ») que l'Ordre reçoit se voient attribuer un niveau de priorité au stade initial. Toutes les demandes sont étudiées sous 10 jours ouvrables, et un accusé de réception est envoyé par courriel aux demandeurs dans le même temps. Cet accusé de réception indique également si des documents ou des renseignements sont manquants.

Création de « vues » pour le suivi des demandes :

Pendant que l'Ordre attend que les demandeurs soumettent les documents ou renseignements manquants, les demandes sont placées dans une file d'attente. Une fois les éléments nécessaires reçus, les demandes sont réétudiées pour confirmer qu'elles sont complètes. Les demandes jugées complètes passent à la prochaine étape du processus, qui consiste à délivrer la décision en matière d'inscription. Les demandes incomplètes demeurent dans la file d'attente, « en suspens » jusqu'à la soumission des éléments manquants ou jusqu'à l'expiration de l'échéance pour les soumettre.

Suivi auprès des demandeurs :

Pour que les demandes soient complétées au plus vite et pour minimiser les retards, des rappels sont envoyés aux demandeurs dont la demande contient des éléments incomplets ou manquants.

Veillez noter que les nouveaux délais prévus par la loi sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2023. En raison des délais plus longs visant les demandeurs formés à l'étranger, les organismes de réglementation ne seront pas tenus de communiquer publiquement s'ils ont respecté ces exigences avant le Rapport sur les pratiques d'inscription équitables de 2024.

Glossaire de termes

Auteur d'une demande/demandeur/candidat : Particulier qui demande à devenir membre d'une profession réglementée ou d'un métier à accréditation obligatoire, en vue d'obtenir le droit de pratiquer sa profession/son métier ou d'utiliser un titre professionnel.

Mobilité de la main-d'œuvre nationale : Demandes assujetties à l'Accord de libre-échange canadien, qui stipule qu'un certificat délivré par une province ou un territoire doit être reconnu par tous les autres, sauf pour des raisons de santé publique et de sécurité.

Particulier/personne éduqué(e) ou formé(e) à l'étranger : Personne dont la formation professionnelle initiale n'a pas été dispensée par un établissement d'enseignement canadien, ou qui présente une demande de certificat de qualification sur la base d'une expérience obtenue hors du Canada. Cette catégorie inclut les personnes ayant obtenu une éducation ou suivi une formation aux États-Unis et dans d'autres pays. Elle inclut également les personnes qui ont achevé leur formation professionnelle hors du Canada, et qui ont ensuite comblé des lacunes en suivant des cours ou un programme de formation relais au Canada.

Pays/province ou territoire de la formation initiale : Pour les professions, il s'agit du pays/de la province ou du territoire dans lequel l'auteur d'une demande a suivi la formation professionnelle initiale utilisée en tout ou en partie pour satisfaire aux exigences en matière d'inscription. Pour les métiers, il s'agit du pays de l'expérience professionnelle initiale consignée sur une demande d'évaluation d'équivalence professionnelle.

Membre/personne inscrite : Personne ayant satisfait aux conditions d'inscription de sa profession/de son métier, et qui a obtenu le droit d'exercer et/ou le droit d'utiliser une désignation professionnelle ou un titre professionnel. Les membres peuvent détenir un permis complet pour exercer à titre indépendant, ou ils peuvent appartenir à une autre catégorie d'inscription.

Identité raciale : Communication personnelle volontaire, à des fins de description sociale, de données relatives à l'identité raciale. Elle suit les catégories mises en évidence par la Direction générale de l'action contre le racisme de l'Ontario.

<https://www.ontario.ca/fr/document/normes-relatives-aux-donnees-en-vue-de-reperer-et-de-surveiller-le-racisme-systemique>>.

Exigences en matière d'inscription : Exigences d'accès à la profession auxquelles l'auteur d'une demande doit satisfaire pour devenir membre de plein droit d'une profession réglementée ou d'un métier à accréditation obligatoire, avec le droit de pratiquer sa profession/son métier ou d'utiliser un titre professionnel.

- **Exigence en matière de diplôme** : Diplôme officiel, ou diplôme équivalent, qui est exigé pour obtenir un permis ou un certificat dans une profession réglementée ou un métier donné(e).
- **Exigence en matière d'expérience** : Formation pratique ou expérience de travail qui est nécessaire à l'obtention d'un permis ou d'un certificat dans une profession réglementée ou un métier donné(e).
- **Exigence de compétence linguistique** : Niveau de compétence linguistique qui est requis pour obtenir un permis ou un certificat dans une profession réglementée ou un métier donné(e), et tests de compétence linguistique acceptés en vue de satisfaire à cette exigence.

Fournisseur de services tiers : Organisme externe chargé d'évaluer les qualifications des auteurs d'une demande pour le compte de l'organisme de réglementation.